



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-091

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-11-25-006 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Dinan-(2019-2020) (2 pages)	Page 3
R53-2019-11-25-007 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Pont-L'Abbé (2019-2020) (2 pages)	Page 6
R53-2019-11-25-005 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Saint-Brieuc (2019-2020) (2 pages)	Page 9
R53-2019-11-22-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes (2019-2020) (2 pages)	Page 12
R53-2019-11-15-003 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Rennes (Automne 2019) (2 pages)	Page 15
R53-2019-12-13-003 - Arrêté intérim CH Morlaix (2 pages)	Page 18
R53-2019-12-13-002 - Arrêté intérim EHPAD GRAND-CHAMP (2 pages)	Page 21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2019-12-16-001 - Arrêté du 16 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (8 pages)	Page 24
---	---------

Etat-Major Interministériel De Zone /

R53-2019-12-13-005 - Arrête zonal 19-33 dérogation PL GNL (2 pages)	Page 33
---	---------

préfecture de région /

R53-2019-12-13-004 - 2019 12 13 AP TA2020 FORMATIONS HORS APPRENTISSAGE (1 page)	Page 36
--	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-25-006

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de
Dinan-(2019-2020)

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
des Aides-Soignants de DINAN (2019-2020)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements

Vu l'arrêté en date du **30 septembre 2019** relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **DINAN** ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de **DINAN** relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de **DINAN** est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Marie-Claire DUPONCEL, titulaire,
Madame Dominique BERTAZZO, suppléante;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Marie-Lise LUX, aide-soignante au CH René Pleven, titulaire,
Madame Gwendoline CHAILLOU SORIANO, aide-soignante au CH René Pleven,
suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Madame Cécile LACHIVERT, titulaire,
Madame Océane HARNEC, suppléante.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



--

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-25-007

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de
Pont-L'Abbé (2019-2020)

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Marina RONSSARD
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Tatiana-Sophie CARVAL, titulaire,
Carole THOMAS, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-25-005

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants de
Saint-Brieuc (2019-2020)

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame COTILLARD Véronique, titulaire,
Madame LE GAL Martine, suppléant ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur LE GALVIC Nicolas, titulaire,
Madame HAMON Amandine, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-22-002

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture de
Vannes (2019-2020)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes (2019-2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu la décision du Conseil Régional Bretagne en date du 21 juin 2018 autorisant l'Institut de formation des Auxiliaires de puéricultures à dispenser la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

Vu les propositions de la directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de Vannes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut : Madame Sylvie MORIN, Directrice ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs ou son suppléant :
Madame LE PALLEC Stéphanie ;

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ou son suppléant :

Madame Christelle DAULOUDET, titulaire, secteur hospitalier
Madame Aurélie JAFFRELOT, suppléante, secteur hospitalier

Madame Johanne LORGEUX, titulaire, secteur extra hospitalier,
Madame Muriel ARHUERO, suppléante, secteur extra hospitalier ;

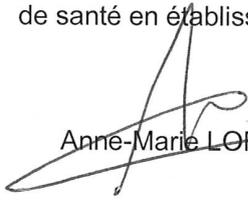
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Madame Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou son suppléant :
Madame Solène DIAIS
Madame Océane MERLAUD

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-15-003

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de
Rennes (Automne 2019)

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (Automne 2019)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2019 portant délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Hervé GOBY ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du CHU de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Monsieur GALLOIS Christophe ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur OLLIVIER Mathieu, Infirmier, titulaire,
Madame SORET Marie-Pierre, Cadre de santé formateur, suppléante ;
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Madame COLLIAUX Christine, Ambulance La Janzéenne à Janzé, titulaire ;
Madame THOMMEROT, Ambulances Guerchaises à La Guerche de Bretagne, suppléante ;

- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur METREAU Zosia, Urgences pédiatriques CHU Rennes, titulaire ;
Docteur CHASLE Véronique, Urgences pédiatriques, suppléante ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Madame POUILHE Marielle, titulaire,
Monsieur PATISSIER Jérémie, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 27 mars 2019 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Rennes est abrogé.

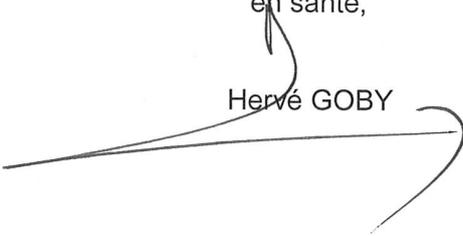
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2019

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la Stratégie régionale
en santé,

Hervé GOBY



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-13-003

Arrêté intérim CH Morlaix

ARRÊTE
En date du 13 DEC. 2019

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier de Morlaix, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Huelgoat, de l'EHPAD intercommunal du Haut-Léon et de l'EHPAD de Plougourvest (Finistère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le départ de Madame Ariane BENARD-DUVAL, directrice de la direction commune du Centre Hospitalier de Morlaix, de l'EHPAD de Huelgoat, de l'EHPAD intercommunal du Haut-Léon et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Ronan SANQUER, directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest pour assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier de Morlaix, de l'EHPAD de Huelgoat, de l'EHPAD intercommunal du Haut-Léon et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 6 janvier 2020, Monsieur Ronan SANQUER, directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier de Morlaix, de l'EHAPD de Huelgoat, de l'EHPAD intercommunal du Haut-Léon et de l'EHPAD de Plougouvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Article 2 : A compter du 6 janvier 2020, Monsieur Ronan SANQUER bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1,2, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 552€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et la Présidente du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-13-002

Arrêté intérim EHPAD GRAND-CHAMP

ARRÊTE

En date du 13 DEC. 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) de Grand-Champ (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant la prolongation d'arrêt de travail de Madame Hélène HERVE-QUENET, directrice de l'EHPAD de Grand-Champ (Morbihan), à compter du 10 décembre 2019 ;

Considérant l'accord de Madame Stéphanie PORTANGUEN, directrice de l'EHPAD de Baud pour effectuer l'intérim de direction de l'EHPAD de Grand-Champ (Morbihan) à compter du 10 décembre 2019 et jusqu'au retour du chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 10 décembre 2019, Madame Stéphanie PORTANGUEN, directrice de l'EHPAD de Baud, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Grand-Champ (Morbihan) jusqu'au retour du chef d'établissement.

Article 2 : A compter du 10 décembre 2019, Madame Stéphanie PORTANGUEN bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-12-16-001

Arrêté du 16 décembre 2019 relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4.3 de l'arrêté du 23 mai 2019 modifié est ainsi modifié :

4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Saint Méloir des Ondes, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- sur la commune de Le Vivier sur Mer, du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture).

• *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture) à l'exception de celles implantées sur les communes de Le Vivier sur Mer et Saint Méloir des Ondes.

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et plus précisément :
 - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
 - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » - 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier LGV Bretagne-Pays de Loire et du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud - n° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé - n° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143
- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soevres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195

OT2 SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY SAS situé avenue Joseph Lebrix aéroport
Rennes Saint Jacques 35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 308 973 239 00178

SAMSIK SURETE AEROPORTUAIRE situé avenue Joseph Lebrix aéroport Rennes Saint Jacques
35136 Saint Jacques de la Lande - n° SIRET : 79790496800048

- Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
- 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
- Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
- 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
- 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
- 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
- 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
- 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
- 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
- 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
- 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
- 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
- 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
- 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
- Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
- 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
- Beaugé, 35340 LIFFRE
- Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE

OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des îles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n°
SIRET : 32461367801228

Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :

- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
- 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO

- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017

- O7 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716
- O8 RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305
- HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068
- SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286
- N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018
- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
- 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
 - 27 chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.
- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
- 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
 - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

Article 2 : Le présent arrêté rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 16 décembre 2019

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi par intérim, et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

- Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor
- Annexe 2 : Département du Finistère
- Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine
- Annexe 4 : Département du Morbihan

Barbara CHAZELLE

Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2019-12-13-005

Arrete zonal 19-33 dérogation PL GNL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 19 - 33

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

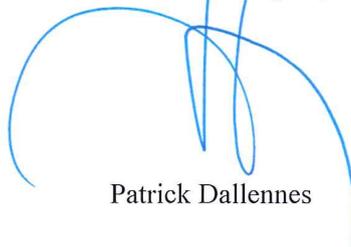
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2019-12-13-004

2019 12 13 AP TA2020 FORMATIONS HORS
APPRENTISSAGE



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE

Relatif à la liste régionale des formations et des organismes, hors apprentissage, susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

VU les listes établies, notamment, par le rectorat de l'académie de Rennes, l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la direction interrégionale des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM-NAMO) ;

Considérant la saisine pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) en sa séance du 02 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail, implantés dans la région Bretagne et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2020, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur interrégional des affaires maritimes Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **13 DEC. 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région